



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-003

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-01-03-001 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan (2 pages) Page 6
- 56-2016-12-30-005 - Arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 portant cessation de compétences du syndicat mixte de l'aérodrome des communautés de communes de Redon - La Gacilly (2 pages) Page 8
- 56-2017-01-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif à la remise en activité de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist (1 page) Page 10
- 56-2017-01-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la DRLP par intérim (3 pages) Page 11
- 56-2016-12-30-010 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire (1 page) Page 14
- 56-2016-12-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly (2 pages) Page 15
- 56-2016-12-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Gacilly et dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région (1 page) Page 17
- 56-2016-12-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de Roi Morvan Communauté (1 page) Page 18
- 56-2016-12-09-010 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué (2 pages) Page 19
- 56-2017-01-11-001 - Arrêté préfectoral n° 3-01-2017 du 11 janvier 2017 portant nomination du comptable du Groupement d'Intérêt Public "maison des personnes handicapées du Morbihan" (1 page) Page 21
- 56-2017-01-02-018 - Convention de Coordination de la police municipale de La Trinité Surzur et les forces de sécurité de l'Etat (6 pages) Page 22
- 56-2016-12-19-001 - Convention de Coordination de la police municipale de Theix-Noyal et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 19 décembre 2016 (6 pages) Page 28
- 56-2017-01-02-034 - Convention de Coordination de la police municipale et des forces de polices de sécurité de l'Etat entre le préfet du Morbihan et le maire de LE HEZO (5 pages) Page 34

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-12-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan, pour l'année 2017 (13 pages) Page 39

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2017. (1 page) Page 52

• 56-2016-12-30-008 - Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Morbihan - 2016-2022 (1 page)	Page 53
• 56-2017-01-06-005 - Arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 portant modification de l'autorisation accordée à l'Association Breizh Accueil Accompagnement (B2A) suite à la fusion avec l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) : reprise de la gestion des 20 places de la résidence d'accueil Les Myriades à Pontivy (2 pages)	Page 54
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2017-01-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56947 à Madame Pertriaux Géraldine, Docteur-vétérinaire (1 page)	Page 56
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-01-05-003 - Délégation de signature en date du 5 janvier 2017 de M Jean-Yves Philippe, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes Remparts à Mme Lydiane Le Clanche. (1 page)	Page 57
• 56-2017-01-05-002 - Délégation de signature en date du 5 janvier 2017 de M Jean-Yves Philippe, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes Remparts à Mme Véronique EVAIN. (1 page)	Page 58
• 56-2017-01-05-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 5 janvier 2017 (3 pages)	Page 59
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2017-01-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page)	Page 62
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-12-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 63
• 56-2016-12-13-005 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS SURZUR (2 pages)	Page 65
• 56-2016-12-13-007 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 67
• 56-2016-12-13-009 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 69
• 56-2016-12-14-003 - Récépissé de déclaration du 14 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS ST GERAND (2 pages)	Page 71
• 56-2016-12-15-005 - Récépissé de déclaration du 15 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 73
• 56-2016-12-15-004 - Récépissé de déclaration du 15 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Comité Cantonal d'Entraide 56380 GUER (2 pages)	Page 75
• 56-2016-12-19-003 - Récépissé de déclaration du 19 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CLEAN UP 56370 SARZEAU (1 page)	Page 77
• 56-2016-12-21-091 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - (2 pages)	Page 78
• 56-2016-12-19-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 19 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ALAPA 56000 VANNES (2 pages)	Page 80

• 56-2016-12-20-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 20 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS PLOEMEUR (2 pages)	Page 82
• 56-2016-12-20-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 20 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ETS ALAPAQ 56170 QUIBERON (2 pages)	Page 84
• 56-2016-12-21-092 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56610 ARRADON (2 pages)	Page 86
• 56-2016-12-21-093 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS GUEMENE SUR SCORFF (2 pages)	Page 88
• 56-2016-12-14-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ARMOR AIDE SERVICE 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 90
• 56-2016-12-15-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 15 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ETS DORIOT MARINE 56150 ST BARTHELEMY (1 page)	Page 91
• 56-2016-12-19-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 19 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56170 QUIBERON (2 pages)	Page 92
• 56-2016-12-20-001 - Récépissé modificatif de déclaration du 20 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56320 LE FAOUEZ (1 page)	Page 94
• 56-2016-12-13-008 - Récépissé modificatif n° 2 de déclaration du 13 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - SAS SERVICES O DOMICILE 56200 LA GACILLY (1 page)	Page 95
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2016-11-30-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 30 novembre 2016 portant intégration dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Bruno LEBLAIS (1 page)	Page 96
• 56-2016-11-30-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI au grade de commandant à compter du 1er décembre 2016 (1 page)	Page 97
• 56-2016-11-30-003 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 30 novembre 2016 portant tableau annuel d'avancement complémentaire au grade de commandant au titre de l'année 2016 (1 page)	Page 98
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-01-06-004 - EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - Avis concours, en date du 6 janvier 2017, afin de pourvoir un poste d'Infirmier en Soins Généraux (1 page)	Page 99
• 56-2017-01-06-002 - EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - Avis concours, en date du 6 janvier 2017, afin de pouvoir 2 postes d'Aide Soignant / Aide Médico Psychologique (1 page)	Page 100
• 56-2017-01-06-003 - EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - Avis concours, en date du 6 janvier 2017, afin de pouvoir 3 postes d'Agent de Services Hospitaliers Qualifié (1 page)	Page 101
Bretagne01_Préfecture de région	
• 56-2017-01-10-003 - Arrêté préfectoral modificatif du 10 janvier 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne (3 pages)	Page 102
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2017-01-06-001 - Arrêté préfectoral permanent du 6 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan (5 pages)	Page 105

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2016-12-30-007 - Arrêté préfectoral n° 16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du Plan intempéries de la Zone Ouest (PIZO) (2 pages) Page 110
- 56-2017-01-01-001 - Arrête préfectoral n°17-01 du 01 janvier 2017 portant réglementation de circulation routière (2 pages) Page 112
- 56-2017-01-02-032 - Arrêté Préfectoral n°17-191 du 2 janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière (abroge l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 01/01/2017) (2 pages) Page 114



Direction des ressources humaines
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale
Affaire suivie par Franck VALLIERE
Tel : 02.97.54.84.05

ARRETE
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la 4^{ème} partie (Santé et sécurité au travail) du code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans le fonction publique ;
Vu les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;
Vu les désignations des organisations syndicales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié le 4 juillet 2016 portant composition du CHSCT de la préfecture du Morbihan,
Vu le courrier du 29 décembre 2016 du syndicat FO préfecture annonçant un changement de membre,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

- le préfet du Morbihan en qualité de Président ou son suppléant ;
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants)

Titulaires

- M. Bertrand LE CADRE (CFDT)
- M. Dominique LAIZY (CFDT)
- Mme Marina WOON (CFDT)
- Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT (CFDT)
- Mme Odile CATROU (FO)
- M. Michel LE ROY (FO)
- Mme Sylvie PICHÉREAU (FO)

Suppléants

- M. Michel MOUTH (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- Mme Marie-Hélène MEDES (CFDT)
- Mme Marie-Annick LE CORRE (CFDT)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)
- Mme Carole JUSTOM (FO)
- Mme Dominique BRULE (FO)

/

Article 2 : assistent de plein droit aux séances du comité, à titre consultatif et sans voie délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Lorient,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 4 : Le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, désigné par les représentants du personnel en leur sein, en complément du secrétaire administratif, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du comité. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié le 4 juillet 2016 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 janvier 2017

Le Préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

/



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant cessation de compétences du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PREFET DU MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1967 portant constitution du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray, modifié par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1967 ;

VU l'arrêté interpréfectoral modificatif des 14 septembre, 2 et 9 octobre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2007 ;

VU l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray du 5 août 2010 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly du 28 novembre 2016, se prononçant sur la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Redon du 5 décembre 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gacilly du 15 décembre 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'à ce jour, les conditions de liquidation ne sont pas encore précisément déterminées et qu'aucun protocole de dissolution n'a été adopté.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly à la date du 31 décembre 2016.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2017 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly, les présidents des communautés de communes concernés, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Le 30 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation
Pour le secrétaire général, par suppléance
SIGNE
Agnès CHAVANON

Pour le Préfet de Loire-Atlantique,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
SIGNE
Sébastien BECOULET

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif à la remise en activité de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création d'un établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu la demande formulée par lettre du 2 janvier 2017 des maires d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist tendant à la modification de l'arrêté sus-visé du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist est complété par les dispositions suivantes :

A compter du 13 décembre 2016, les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist pourront procéder à l'installation du conseil d'administration de l'établissement et à la préparation des opérations nécessaires à sa mise en exploitation.

Elles continueront d'exercer la compétence, y compris sur le plan budgétaire et comptable, dans l'attente de la prise de compétence effective par l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist.

L'exercice effectif de la compétence de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist débutera le 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 décembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE,
directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à compter du 16 janvier 2017 à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

1) Bureau des étrangers et de la nationalité

Section étrangers

- co-animation du pôle « étrangers »
- délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, premières demandes et renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
- participation au pôle de cohésion sociale;
- saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer

Section contentieux/éloignements:

- ampliements et notification des arrêtés d'éloignement, d'assignation à résidence et de rétention administrative ;
- information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
- demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
- mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des arrêtés d'assignation à résidence
- mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention et mémoires en appel devant la cour d'appel des décisions de placement en rétention administrative
- Saisine du juge des libertés et de la détention en vertu des articles L 513-5, L 561-2 II et L 742-2 du CESEDA
- Préparation des décisions et remise des décrets de naturalisation

Cellule passeports

- Délivrance des passeports d'urgence et de mission
- Dispositif de recueil des passeports biométriques (militaires)
- Lutte contre la fraude documentaire dont saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour et participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

2) Bureau des usagers de la route

◆ Section des immatriculations

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages et d'oppositions
- Délivrance de certificats de non-gage et de fiches d'identification
- Communication d'informations aux tiers autorisés
- Véhicules gravement accidentés, destructions

- pour le département :

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Habilitation et agréments en lien avec la DGFIP, des professionnels du commerce automobile et des huissiers de justice pour l'accès au SIV ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement
- Véhicules endommagés

◆ Section des permis de conduire

- pour l'arrondissement de Vannes :

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes
- Expertise des permis étrangers
- Enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

- pour le département :

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs et psychologues intervenants ainsi que toute décision relative aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des centres de formation de moniteurs de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des médecins pour les visites médicales de permis de conduire ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des centres de tests psychotechniques ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

◆ Régie de recettes

3) Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

◆ Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage
- Réglementation aérienne: police de l'air et manifestations aériennes,
- Réglementation des taxis, des véhicules de transport avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

◆ Section vie citoyenne

- Recensement des populations
- Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, commissions de propagande et de recensement des votes,
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux électoral
- Consultations des déclarations de patrimoine des parlementaires
- Référendum d'initiative partagée
- Greffe départemental des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Dérogations au repos dominical
- Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par Mme Magali CORLAY, attachée principale d'administration, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- M. Stéphane MARREC, attaché principal d'administration, chef du bureau des usagers de la route

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Elodie AIRAUD, attachée d'administration, M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Joëlle DENIGOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et M. Stéphane MARREC la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des usagers de la route dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, attaché d'administration et Mme Anne-Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Magali CORLAY, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, M. Stéphane MARREC, Mme Elodie AIRAUD, M. Marcel MENANT, Mme Joëlle DENIGOT, Mme Dominique BRULE, Mme Lydia LE GAL, Mme Anne-Marie LE MOAL et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 janvier 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit
pour le transport des élèves et le ramassage scolaire

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 novembre 1963 autorisant la création du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bohal le 13 juin 2016, Caro le 31 mai 2016, Malestroit le 10 mai 2016, Missiriac le 12 mai 2016, Monterrein le 24 mai 2016, Montertelot le 17 mai 2016, Pleucadeuc le 28 juillet 2016, Ploërmel le 23 juin 2016, Ruffiac le 31 mai 2016, Saint-Abraham le 8 juin 2016, Saint-Congard le 13 juin 2016, Saint-Guyomard le 31 mai 2016, Saint-Laurent-sur-Oust le 25 mai 2016, Saint-Marcel le 4 juillet 2016, Saint-Nicolas-du-Tertre le 10 mai 2016, Sérent le 10 mai 2016, Tréal le 10 mai 2016 et Val d'Oust le 19 mai 2016 favorables à la dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire du 24 juin 2016 se prononçant pour la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Réminioc et Saint-Martin-sur-Oust sur le projet de dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire le 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences en matière de transport scolaire seront assurées sur le territoire des communes du syndicat situées dans le périmètre de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux par la communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté », substituée à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux.

Ces compétences seront également exercées par la communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté » pour les quatre communes du syndicat (Montertelot, Monterrein, Ploërmel et Val d'Oust) situées en dehors du territoire de la communauté de communes. Des conventions seront signées à cet effet entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes concernées.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, laquelle sera prononcée par un arrêté préfectoral ultérieur et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification des statuts de Guer Communauté concernant la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2016 et 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux concernant les compétences « assainissement non collectif », « transports scolaires », « gestion du centre d'incendie et de secours » et « voirie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly concernant les compétences « assainissement non collectif » et « gestion du centre d'incendie et de secours » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly est modifié de la manière suivante :

- Les compétences de Guer Communauté :

La compétence « assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

- Les compétences de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux :

- au sein de la compétence optionnelle relative à la voirie communautaire, sont supprimés « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie d'intérêt communautaire ». Est maintenue « l'exécution de travaux pour le compte de tiers publics par le biais de prestations de service » ;
- la compétence « assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives ;
- la compétence « gestion du centre d'incendie et de secours » est ajoutée aux compétences facultatives ;
- la compétence « transports scolaires : par délégation de compétence du conseil régional, organisation et gestion des transports scolaires pour les élèves des collèges et lycées du territoire de la communauté de communes » est ajoutée aux compétences facultatives.

- Les compétences de la communauté de communes du Pays de La Gacilly :

Les compétences « assainissement non collectif » et « incendie secours » sont ajoutées aux compétences facultatives.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Gacilly
et dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-21 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Carentoir le 14 novembre 2016, La Chapelle-Gaceline le 21 octobre 2016, Cournon le 28 octobre 2016, Saint-Martin-sur-Oust le 18 octobre 2016 et Tréal le 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les compétences facultatives suivantes sont ajoutées aux compétences de la communauté de communes du Pays de La Gacilly :

- Construction, rénovation et gestion du casernement des sapeurs-pompiers à La Gacilly dans le cadre des dispositions de la loi sur la départementalisation.

- Assainissement non collectif :

- contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de La Gacilly est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région pour les compétences qu'il exerce.

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région est dissous de plein droit à la date de prise d'effet du transfert de compétence à la communauté de communes du Pays de La Gacilly.

La communauté de communes du Pays de La Gacilly est substituée de plein droit au syndicat d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2016 engageant une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 27 octobre 2016, Gourin le 28 octobre 2016, Guéméné-sur-Scorff le 25 octobre 2016, Guisriff le 18 novembre 2016, Kernascléden le 1^{er} décembre 2016, Langoélan le 17 octobre 2016, Langonnet le 19 octobre 2016, Lanvénegen le 8 novembre 2016, Le Croisty le 9 novembre 2016, Locmalo le 26 octobre 2016, Meslan le 13 décembre 2016, Ploërdut le 20 octobre 2016, Plouray le 5 octobre 2016, Priziac le 23 novembre 2016, Roudouallec le 7 décembre 2016, Saint-Tugdual le 21 décembre 2016 et Le Saint le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Lann-Bihoué**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2015, 4 mai 2015, 22 octobre 2015, 27 janvier 2016, 29 février 2016 et 19 septembre 2016,

Vu la proposition de désignation des représentants – titulaires et suppléants – faites par le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, pour les représentants des professions aéronautiques d'une part, et par les associations, d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, la durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations étant de trois ans,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques » à la BAN, ou son suppléant,
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
Mme Céline MARTINEZ, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Philippe LE GAL,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Stéphane RUELLAN.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	-
M. Alain ARDJOUN	Mme Anne-Marie LE STRAT
M. Joël GARGAM	Mme Nadine LE FLECHER SEGUIN
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, Direction des affaires juridiques,
- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aviation civile, Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Lorient, le 9 décembre 2016

Le sous-préfet de Lorient,
Jean-François TREFFEL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des finances locales

ARRÊTÉ N°3-01-2017
portant nomination du comptable du Groupement d'Intérêt Public
« maison des personnes handicapées du Morbihan »

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-30 ;

Vu le décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant nomination de monsieur le payeur départemental du Morbihan en qualité de comptable du groupement d'intérêt public « maison des personnes handicapées du Morbihan » ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques en date du 4 janvier 2017;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Francis Chevaillier, chef de service comptable de la paierie départementale du Morbihan est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « maison des personnes handicapées du Morbihan ».

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2017.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITEE
L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan

Et le Maire de La Trinité-Surzur,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes,

il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La Trinité-Surzur. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- La police municipale est composée d'un effectif de 3 agents, armés en catégorie D. Elle intervient sur la commune de La Trinité-Surzur, mais également sur les communes de Theix-Noyal et Le Hézo dans le cadre d'une convention de mise a disposition en date du 13 septembre 2016
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale pour la commune de La Trinité-Surzur. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat ;
- Des actions de prévention dans le domaine de l'escroquerie, des abus de confiance et du démarchage ;
- Des actions de prévention dans le domaine de la Sécurité routière notamment en milieu scolaire ;
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les incivilités;

Titre I
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

La police municipale est une police pluri communale. Une convention de mise à disposition a été signée par les maires des communes de Theix-Noyal, Le Hézo et de La Trinité Surzur en date du 13 septembre 2016. Cette convention de mise a disposition permet aux agents d'exercer leurs compétences sur le territoire de ces communes.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Les Cerisiers

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Conformément au décret n°2000-277 en date du 24 mars 2000, les fonctionnaires de police municipale sont habilités à relever par procès verbal ou par rapport (infraction délictuelles) les infractions au code de la route.

Dépistage alcoolémie :

Conformément à l'article L 234-3 du code de la route, la police municipale peut effectuer des dépistages de l'alcoolémie :

- Lorsque le conducteur commet une infraction pour laquelle la peine complémentaire de suspension du permis de conduire est encourue
- En cas d'accident de la circulation (corporel ou matériel)
- En cas d'infraction à la vitesse
- En cas de non port de casque ou de ceinture de sécurité

Conformément à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de la police judiciaire territorialement compétents de la gendarmerie Nationale, ils peuvent également, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

La police municipale informe au préalable la brigade de gendarmerie des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Dépistage stupéfiants : (LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016)

Aussi, conformément aux articles L234-3 et L235-2 du code de la route, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux sont également habilités à procéder à un dépistage de stupéfiants sur les conducteurs (ou les accompagnateurs des élèves conducteurs) dans les cas suivants:

- Sur l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou mortel de la circulation,

Sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire agissant sur réquisitions du procureur de la République qui précise les lieux et dates des opérations, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

En cas de constatation faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des zones principales de la commune de La Trinité Surzur :

- Le bourg et les zones résidentielles adjacentes (Le clos d'Armorique, Le Domaine de la Fontaine, Le Domaine de Saint Servais, Les Jardins de la Grée, La Lande Varquer, lotissement du Narbon, Le Parc du Penher, Les Prés du Vinihy, Les Hauts de Victoire, résidence de l'hermine, Les reflets d'Arvor, résidence Saint Pierre, résidence Le Triskell, Le Pont Bugat, Le Guernevé, Bellevue)
- les zones d'activité de la Vieille Fontaine, et le parc d'activités du Monteno
- Le reste du territoire communal, composé de hameaux

Ces missions de surveillance sont assurées dans les créneaux horaires suivants :

8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Pour nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

Un agent de la police municipale est désigné d'astreinte chaque semaine. Il peut intervenir en dehors des horaires ci-dessus, sur sollicitation de l'élu d'astreinte, du Maire ou du Directeur Général des services, pour des interventions jugées de nécessité impérieuse, et notamment pour les cas suivants :

- 1- Intempéries ou aléas climatiques (inondations ; déneigement, verglas...). Ce dispositif est généralement organisé en amont par le Directeur des Services Techniques ;
- 2- Impératifs de sécurité ou de continuité du service public, spécifiquement à l'occasion d'évènements ou manifestations municipales ;
- 3- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune ;
- 4- Alarmes sur bâtiments communaux.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Ainsi, un planning prévisionnel d'emploi du service de police municipale est transmis chaque semaine à l'ensemble de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal.

Aussi, chaque semaine, le service de police municipale prendra contact avec la brigade de gendarmerie de Theix-noyalo afin d'avoir connaissance de l'activité des forces de sécurité de l'Etat de la semaine précédente.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées

disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.130-5 et R.130-2, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Morbihan et le Maire de La Trinité Surzur conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix-Noyal et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Communication opérationnelle :
 - par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives :

- Informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
- Informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
- Informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune
- Accès aux fichiers des systèmes nationaux des permis de conduire, aux fichiers des véhicules volés, personnes recherchées, système d'identification des véhicules,

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.

- Missions communes :

Conformément à l'article 11, des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sont possibles.

Préalablement, les modalités concrètes d'engagement de ces missions doivent être définies.

Ces missions communes peuvent être:

- Contrôles coordonnés police route,
- Opération anti délinquance
- Contrôle administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- Prévention des risques d'attentat ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- Prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opérations Tranquillité Vacances),
- Lutte contre les hold-up, contre l'insécurité routière (prévention en milieu scolaire),
- Protection des personnes vulnérables (opération de prévention des séniors contre les escroqueries et le démarchage)
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de La Trinité Surzur précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, gilet pare balle, procès verbal électronique, vtt)

Armement :

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux articles R511-12, R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure, les 3 agents de police municipale sont dotés d'armement en catégorie D (bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant) Ils perçoivent leur armement en début de service, et réintègre celui-ci en fin de service. Un registre d'inventaire et d'attribution des armes est créée à cet effet dans le service.

L'armement est stocké dans une armoire forte scellée au mur et au sol dans une pièce sécurisée, au sein du poste de police municipale de la Mairie de Theix-Noyal.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Monsieur Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de La Trinité-Surzur et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 2 janvier 2017
Le Préfet du Morbihan
Raymond Le Deun

Fait à La Trinité Surzur, le 23 novembre 2016
Le Maire
Lucien Menahes

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan

Et le Maire de Theix-Noyal,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes,

il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Theix-Noyal. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- La police municipale de Theix-Noyal est composée d'un effectif de 3 agents, armés en catégorie D. Elle intervient également sur les communes de Le Hézo et de La Trinité Surzur dans le cadre d'une convention de mise a disposition en date du 13 septembre 2016
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale pour la commune de Theix-Noyal. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat ;
- Des actions de prévention dans le domaine de l'escroquerie, des abus de confiance et du démarchage ;
- Des actions de prévention dans le domaine de la Sécurité routière notamment en milieu scolaire ;
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les incivilités;

Titre I COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Marie Curie, rue Pierre et Marie Curie,
- Ecole Sainte Cécile, rue Joseph Le Digabel,
- Collège Notre Dame la Blanche, Rue Jean Romieu
- Ecole du tilleul, route d'Arvor

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment:

- Le marché de Noël
- Le carnaval

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Conformément au décret n°2000-277 en date du 24 mars 2000, les fonctionnaires de police municipale sont habilités à relever par procès verbal ou par rapport (infraction délictuelles) les infractions au code de la route.

Dépistage alcoolémie :

Conformément à l'article L 234-3 du code de la route, la police municipale peut effectuer des dépistages de l'alcoolémie :

- Lorsque le conducteur commet une infraction pour laquelle la peine complémentaire de suspension du permis de conduire est encourue
- En cas d'accident de la circulation (corporel ou matériel)
- En cas d'infraction à la vitesse
- En cas de non port de casque ou de ceinture de sécurité

Conformément à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de la police judiciaire territorialement compétents de la gendarmerie Nationale, ils peuvent également, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

La police municipale informe au préalable la brigade de gendarmerie des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Dépistages stupéfiants : (LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016)

Aussi, conformément aux articles L234-3 et L235-2 du code de la route, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux sont également habilités à procéder à un dépistage de stupéfiants sur les conducteurs (ou les accompagnateurs des élèves conducteurs) dans les cas suivants:

- Sur l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou mortel de la circulation,

Sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire agissant sur réquisitions du procureur de la République qui précise les lieux et dates des opérations, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

En cas de constatation faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les

épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des zones principales de la commune de Theix-Noyal :

- Le bourg et les zones résidentielles adjacentes (Grahouel, Ty Er Lann, Graz Iliz, Pont Delving, Kercécile, Kercroix, Brural, Le Goavert, La Lande, Le Bézit, Parc Nohen, le Poteau Rouge, Le Pont de Noyal, Penher, Quélenec, Le Loch
- les zones d'activité du Landy, de Saint Léonard, d'Atlantheix
- Le reste du territoire communal, composé de hameaux

Ces missions de surveillance sont assurées dans les créneaux horaires suivants :
8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Pour nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

Un agent de la police municipale est désigné d'astreinte chaque semaine. Il peut intervenir en dehors des horaires ci-dessus, sur sollicitation de l' élu d'astreinte, du Maire ou du Directeur Général des services, pour les cas suivants :

- 1- Intempéries ou aléas climatiques (inondations ; déneigement, verglas...). Ce dispositif est généralement organisé en amont par le Directeur des Services Techniques ;
- 2- Impératifs de sécurité ou de continuité du service public, spécifiquement à l'occasion d'évènements ou manifestations municipales ;
- 3- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune ;
- 4- Alarmes sur bâtiments communaux ;
- 5- Intervention jugée de nécessité impérieuse.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Ainsi, un planning prévisionnel d'emploi du service de police municipale est transmis chaque semaine à l'ensemble de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal.

Aussi, chaque semaine, le service de police municipale prendra contact avec la brigade de gendarmerie de Theix-Noyal afin d'avoir connaissance de l'activité des forces de sécurité de l'Etat de la semaine précédente.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.130-5 et R.130-2, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Theix-Noyalto conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix-Noyalto et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Communication opérationnelle :
 - par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives :

- Informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
- Informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
- Informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune
- Accès aux fichiers des systèmes nationaux des permis de conduire, aux fichiers des véhicules volés, personnes recherchées, système d'identification des véhicules,

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.

- Missions communes :

Conformément à l'article 11, des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sont possibles.

Préalablement, les modalités concrètes d'engagement de ces missions doivent être définies.

Ces missions communes peuvent être:

- Contrôles coordonnés police route,
- Opération anti délinquance
- Contrôle administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- Prévention des risques d'attentat ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- Prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opérations Tranquillité Vacances),
- Lutte contre les hold-up, contre l'insécurité routière (prévention en milieu scolaire),
- Protection les personnes vulnérables (opération de prévention des séniors contre les escroqueries et le démarchage)
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Theix-Noyalto précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, gilet pare balle, procès verbal électronique, vtt)

Le Maire de Theix-Noyalto précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par la mise en place conférences auprès des séniors et des jeunes sur la sécurité routière et les cambriolages ou démarchages frauduleux.

- Armement :

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux articles R511-12, R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure, les 3 agents de police municipale sont dotés d'armement en catégorie D (bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant)

Ils perçoivent leur armement en début de service, et réintègre celui-ci en fin de service.

Un registre d'inventaire et d'attribution des armes est créée à cet effet dans le service.

L'armement est stocké dans une armoire forte scellée au mur et au sol dans une pièce sécurisée au sein du poste, les munitions sont conservées à part dans un autre coffre.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Monsieur Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Theix-Noyalto et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 19 décembre 2016
Pour le Préfet du Morbihan
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Fait à Theix-Noyal, le 19 décembre 2016
Le maire,
Yves QUESTEL

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan

Et le Maire de Le Hézo,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes,

il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Le Hézo. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- La police municipale est composée d'un effectif de 3 agents, armés en catégorie D. Elle intervient sur la commune de Le Hézo, mais également sur les communes de Theix-Noyal et La Trinité-Surzur dans le cadre d'une convention de mise a disposition en date du 13 septembre 2016.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale pour la commune de Le Hézo. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat ;
- Des actions de prévention dans le domaine de l'escroquerie, des abus de confiance et du démarchage ;
- Des actions de prévention dans le domaine de la Sécurité routière notamment en milieu scolaire ;
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les incivilités;

Titre I
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

La police municipale est une police pluri communale. Une convention de mise à disposition a été signée par les maires des communes de Theix-Noyal, Le Hézo et de La Trinité Surzur en date du 13 septembre 2016. Cette convention de mise a disposition permet aux agents d'exercer leurs compétences sur le territoire de ces communes.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Vert Marine

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Conformément au décret n°2000-277 en date du 24 mars 2000, les fonctionnaires de police municipale sont habilités à relever par procès verbal ou par rapport (infraction délictuelles) les infractions au code de la route.

Dépistage alcoolémie :

Conformément à l'article L 234-3 du code de la route, la police municipale peut effectuer des dépistages de l'alcoolémie :

- Lorsque le conducteur commet une infraction pour laquelle la peine complémentaire de suspension du permis de conduire est encourue
- En cas d'accident de la circulation (corporel ou matériel)
- En cas d'infraction à la vitesse
- En cas de non port de casque ou de ceinture de sécurité

Conformément à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de la police judiciaire territorialement compétents de la gendarmerie Nationale, ils peuvent également, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

La police municipale informe au préalable la brigade de gendarmerie des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Dépistage stupéfiants : (LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016)

Aussi, conformément aux articles L234-3 et L235-2 du code de la route, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux sont également habilités à procéder à un dépistage de stupéfiants sur les conducteurs (ou les accompagnateurs des élèves conducteurs) dans les cas suivants:

- Sur l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou mortel de la circulation,

Sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire agissant sur réquisitions du procureur de la République qui précise les lieux et dates des opérations, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

En cas de constatation faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des zones principales de la commune de Le Hézo :

- Le bourg, les zones résidentielles et hameaux adjacents (La Garenne, Kerfontaine, Le Hayo, Kerivahro, La Ville au vent, Brionel, Kermarch, Lézuis, La Villeneuve, Le Barro, Le Poulho)
- la zone artisanale de Lann Vrihan

Ces missions de surveillance sont assurées dans les créneaux horaires suivants :
8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.
Pour nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

Un agent de la police municipale est désigné d'astreinte chaque semaine. Il peut intervenir en dehors des horaires ci-dessus, sur sollicitation de l'élu d'astreinte, du Maire ou du Directeur Général des services, pour des interventions jugées de nécessité impérieuse, et notamment pour les cas suivants :

- 1- Intempéries ou aléas climatiques (inondations ; déneigement, verglas...). Ce dispositif est généralement organisé en amont par le Directeur des Services Techniques ;
- 2- Impératifs de sécurité ou de continuité du service public, spécifiquement à l'occasion d'évènements ou manifestations municipales ;
- 3- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune ;
- 4- Alarmes sur bâtiments communaux.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du Maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Ainsi, un planning prévisionnel d'emploi du service de police municipale est transmis chaque semaine à l'ensemble de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo.

Aussi, chaque semaine, le service de police municipale prendra contact avec la brigade de gendarmerie de Theix-noyalo afin d'avoir connaissance de l'activité des forces de sécurité de l'Etat de la semaine précédente.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.130-5 et R.130-2, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Le Hézo conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix-Noyal et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Communication opérationnelle :

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives :

- Informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
- Informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
- Informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune
- Accès aux fichiers des systèmes nationaux des permis de conduire, aux fichiers des véhicules volés, personnes recherchées, système d'identification des véhicules,

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.

- Missions communes :

Conformément à l'article 11, des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sont possibles.

Préalablement, les modalités concrètes d'engagement de ces missions doivent être définies.

Ces missions communes peuvent être:

- Contrôles coordonnées police route,
- Opération anti délinquance
- Contrôle administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- Prévention des risques d'attentat ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- Prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opérations Tranquillité Vacances),
- Lutte contre les hold-up, contre l'insécurité routière (prévention en milieu scolaire),
- Protection des personnes vulnérables (opération de prévention des séniors contre les escroqueries et le démarchage)
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Le Hézo précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, gilet pare balle, procès verbal électronique, vtt)

- Armement :

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux articles R511-12, R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure, les 3 agents de police municipale sont dotés d'armement en catégorie D (bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant)
Ils perçoivent leur armement en début de service, et réintègre celui-ci en fin de service.
Un registre d'inventaire et d'attribution des armes est créée à cet effet dans le service.

L'armement est stocké dans une armoire forte scellée au mur et au sol dans une pièce sécurisée, au sein du poste de police municipale de la Mairie de Theix-Noyal.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Monsieur Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Le Hézo et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 2 janvier 2017

Le Préfet du Morbihan

Raymond Le Deun

Fait à Le Hézo, le 15 novembre 2016

Le Maire

Loïc LEBERT



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2017

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),

VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis du président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,

VU l'avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'Etat

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2017 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2: Temps d'interdiction

1° - Ouverture générale :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 11 mars à 8 h 00 au 17 septembre 2017 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus

2° - Ouvertures spécifiques

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre (interdite en avril sur l'Oust)
FLET, MULET	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre (sur la Vilaine uniquement)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL,	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
BROCHET :	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 17 septembre	14 juillet au 17 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 11 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à **toute heure** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Le Blavet

- Entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 28, dite de Polvern, communes de Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist.
- Entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
- Entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 10, dite de la Couarde.
- Entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
- Entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).

L'Oust

- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29, confluence avec le Ninian) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Fruglins".
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).

- L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée).
- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint-Perreux, route de Redon.

La Vilaine

En rive droite, au lieu dit Aucfer, sur environ 700 m entre, à l'amont, la confluence de l'Oust et, à l'aval, le début de l'ancien bras de la Vilaine situé en rive gauche.

Le Saint Eloi

Sur la rive gauche entre, à l'aval, un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et, à l'amont, un point situé 200 m en amont de cette même passerelle (commune de Muzillac) - parcours balisé.

Etangs

- Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont), et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
- Nota : Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place.
- L'étang de Lannéec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Tréauray :
 - sur 500 m en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage).
 - sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
 - en rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Rodoir, commune de Nivillac : sur les secteurs précisés par panneaux
- Sur la totalité du périmètre des étangs suivants :
 - étang au duc à Vannes
 - étang de Kerloquet à Carnac
 - étang communal de la peupleraie à la Trinité porhoët
 - étang du Valvert en Noyal Pontivy
 - étang de la Rocquennerie à la Gacilly
 - étang de Réguiny
 - étang communal de Ménéac
 - étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust (gestion privative)
 - étang de la Forêt à Brandivy
 - étang du Dordu à Langoëlan
 - étang de kerbédic (amont) en saint Tugdual (gestion privative)

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4: Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories .

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,50 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mullet,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5: Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites , par pêcheur de loisir et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 7 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole :

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R.436-65-1 à R.436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

6

- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ÉTANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet .

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 10 :

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 14 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a) - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 12 :

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray, : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat : toute pêche interdite.

8

- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire sur le Loc'h, communes de Plumergat et Pluvigner, à partir des deux rives sur 800 m : limite aval, le Pont Neuf ; limite amont, la passerelle située au niveau du village de Kerhün : seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau (le parcours sera balisé).

Zone d'influence de l'AAPPMA "Entente du Haut Ellé"

- Le ruisseau de Cadelac : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac : toute pêche interdite.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1^{ère} catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en bateau, en float-tube ou tout autre engin flottant est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.
- Sur l'Inam, entre le pont neuf à l'amont et le pont priol à l'aval sur la commune de Lanvenegen, seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau. Le parcours sera balisé.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1^{er} mai (ouverture) et le 30 juin.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjoly, la pêche en bateau n'est pas autorisée.

Zone d'influence de l'AAPPMA du Loch

- Dans l'étang de la Forêt, commune de Brandivy :
 - Pêche de la carpe : obligation de remettre le poisson dans l'étang de jour comme de nuit.
- Sur le Loch, entre, à l'amont, l'embouchure du ruisseau de Kerrivalainet et, à l'aval, le début de la parcelle cadastrale N° 2, soit sur environ 600 m, secteur de graciacion pour la truite. Remise à l'eau obligatoire de toutes les truites pêchées. Le secteur sera balisé.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1^{er} pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1^{er} pont aval (limite aval) (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- Sur le Scorff, sur 1 km en aval du pont du Palévert (route de Saint-Caradec Trégomel) : toutes pêches sont autorisées, mais avec hameçon sans ardillon. La taille de capture de la truite est portée à 28 cm et le nombre de captures par jour est fixé à 1 par pêcheur.
- Le ruisseau de Kerustang, de sa confluence avec le ruisseau de Moulin Ruchec (à proximité du lieu-dit le Cosquer, commune de Kernascléden) jusqu'à l'ancienne digue de l'étang de Pont-Callec (commune de Berné), soit sur une distance de 1 000 m : toute pêche est interdite.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : toute pêche est interdite sur la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorrets : seule la pêche à une seule mouche fouettée (montée sur hameçon simple est autorisée entre le samedi 8 avril 2017 et le dimanche 30 avril 2017 inclus .
- Étang de Saint-Mathurin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux et la pêche en barque ou en float-tub est interdite.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent sur Oust.
- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 m à l'aval de la passe à poissons de la Née, côté Saint-Abraham.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : toute pêche est interdite de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : toute pêche est interdite du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : toute pêche est interdite sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au duc : toute pêche est interdite toute l'année à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 350 mètres vers l'amont, entre la rive et 150 mètres au large en vue de la protection des frayères à sandre, brochet et poisson blanc. Frayère identifiable par des balisage.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

- Fishery des Sorciers – commune de Loyat : remise à l'eau obligatoire des poissons (pêche en no-kill).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Plouay

- Scorff : toute pêche est interdite entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des princes et , à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer.
- Scorff : à partir du 1^{er} juillet, seule la pêche à la mouche hameçon simple est autorisée entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de PONT-SCORFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : toute pêche est interdite pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : toute pêche est interdite sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : toute pêche est interdite de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.
- Lac de Guerlédan (22/56) : toute pêche interdite
- Sur la section du Blavet comprise entre, à l'amont, l'écluse 113 du STUMO et à l'aval l'écluse 112 d'AUQUINIAN sur la commune de NEUILLAC, CLEGUEREC : parcours NO KILL pour la truite, toutes techniques légales autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé, avec remise à l'eau obligatoire des truites. Réglementation inchangée pour les autres espèces.
- Toute pêche est interdite sur le ruisseau de Carmés et son bassin versant (commune de NEUILLAC)

Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- -Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite .

Zone d'influence de l'AAPPMA "Gaule de Lanvaux"»

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre, de la salle de spectacle à l'extrémité Ouest de la plage.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
- En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : toute pêche est interdite sur la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.

- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m : toute pêche interdite.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

Zone d'influence du Brochet de basse Vilaine :

- Sur l'étang du Rodhoir à Nivillac : pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Utilisation du « back line » obligatoire. Ne pas poser ses lignes en travers. Ne pas débarquer sur les terrains privés (voir localisation sur place). Pêche du float-tub autorisée.
- Sur l'étang de Kernevy à St Dolay : pêches en bateau et en float-tub interdites

Article 13 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

IX - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 14 : arrêté ministériel du 7 février 1995

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERQUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

X - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 15 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

XI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

XII - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17 : Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés du l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} Janvier 2017**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le vendredi 9 décembre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur	BIHOUEE	Jérôme
Monsieur	BOCENO	Jean-Marc
Monsieur	EVANNO	Louis
Madame	GEOFFROY	Martine
Madame	HANGOUEE	Armelle
Monsieur	KERJOUAN	Jérôme
Monsieur	LE FAHLER	Michel
Monsieur	LE GAL	Hervé
Monsieur	LE GALLO	André
Monsieur	LE MERCIER	Césaire
Monsieur	LE MOULLEC	Daniel
Monsieur	LETTERIE	Rémi
Monsieur	MAUBRE	Michel
Monsieur	NAEL	Loïc
Monsieur	PICAUD	Bruno
Monsieur	RAFFRAY	René

Article 2 - Monsieur le préfet et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 23 Décembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable du Morbihan
2016-2022

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

Vu l'article 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis du président du conseil départemental sur le projet de cahier des charges domiciliation en date du 23 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté ainsi que ses annexes sont approuvés. Ces documents seront annexés au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 30 décembre 2017
Le préfet,
Raymond le DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

portant modification de l'autorisation accordée à l'Association Breizh Accueil Accompagnement (B2A) suite à la fusion avec l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) : reprise de la gestion des 20 places de la résidence d'accueil Les Myriades à Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :

- L351-2 (5^{ème} alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
- L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
- R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;

Vu l'article L.345-2-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

Vu la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe aux ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité, de l'équipement, des transports, du logement, et au secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale, relative au fonctionnement des maisons relais ;

Vu la circulaire n° 2006-13 UHC/UH2 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'état pour 2006 (programme 135 : développement et amélioration de l'offre du logement, et au titre de fonctionnement dans le cadre du programme 177) ;

Vu le Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;

Vu la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 «maisons relais-pensions de famille» ;

Vu le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2014 portant autorisation d'ouverture de la résidence d'accueil de Pontivy «Les Myriades» géré par l'Association B2A, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une capacité de 20 places ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2016 adoptant le traité de fusion entre l'Association B2A gestionnaire de la Résidence Accueil «Les Myriades» à Pontivy et l'Association Hospitalière de Bretagne ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 16 décembre 2016 adoptant le traité de fusion entre l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) et l'Association Breizh Accueil Accompagnement (B2A) et donnant mandat au président de réaliser tout acte permettant l'exécution du traité de fusion ;

Considérant que l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) est titulaire de l'agrément préfectoral du 21 novembre 2016 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées" ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Hospitalière de Bretagne (AHB), dont le siège social est situé au Centre hospitalier de Plouguernével - 2 route de Rostrenen, s'engage à assurer le fonctionnement d'une résidence accueil de 20 places qui a été autorisée depuis le 1^{er} janvier 2014, sur la commune de Pontivy (56300), dans un immeuble dénommé « Résidence Accueil Les Myriades». L'immeuble qui se situe au n°2 rue de la plage, 56300 Pontivy, appartient à la société HLM les foyers de Rennes.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

Article 2 : Description des locaux (20 logements T1 bis plus les espaces communs, de service et les espaces verts) :

- Un immeuble de 764,30 m² comprenant :
- 20 appartements de type T1 bis aménagés (coin cuisine, sanitaire - douche, espace séjour et couchage) et meublés, dont 8 au rez de chaussée seront accessibles pour des personnes à mobilité réduite, et 12 à l'étage ayant chacun une superficie de 30 m².
- Un bureau d'accueil et de réunion,
- Un bureau d'entretien individuel,
- Deux salles d'activités dont une avec espace cuisine et espace pour prise des repas en commun,
- Des espaces communs d'accueil (comportant vestiaire, sanitaires, local de rangement et local d'entretien),
- Une buanderie (équipée de lave linge et sèche linge),
- Un local abri de jardin non accolé à la structure des résidents,
- Un local technique (chaufferie) non accolé à la structure des résidents,
- Entre la structure des résidents et les deux locaux techniques, un auvent servant d'abri pour les vélos.

Article 3 : Le personnel d'encadrement

L'Association Hospitalière de Bretagne s'engage à recruter un personnel ayant la qualification nécessaire pour assurer la mission qui lui est confiée. Elle doit notamment s'assurer qu'il a l'expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté.

L'association s'engage par ailleurs à mettre en œuvre le projet social qui doit viser à l'intégration de la structure dans l'environnement social local et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la résidence d'accueil à raison de 2 salariés pour 2 équivalents temps plein, dont une personne est conseillère en économie sociale et familiale et chargée de la coordination, la seconde personne est monitrice animatrice.

Article 4 : La Résidence Accueil est destinée à l'accueil de personnes

→ Fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective.

→ Suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin.

→ Dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Elle est également ouverte à des personnes présentant des profils et des parcours variés et qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille.

L'accueil est sans limitation de durée. Le principe de la résidence est de proposer un habitat pérenne.

Article 5 : Les objectifs selon les textes cités en référence consistent à :

→ Permettre à une population qui présente des troubles psychiques, reconnues ou non «Travailleur Handicapé», en incapacité d'intégrer un logement de droit commun, d'accéder à un logement dans le cadre d'une Résidence Accueil.

→ Proposer un logement qui s'inscrit dans une logique d'habitat durable, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement et sans limitation de durée.

→ Favoriser l'investissement des espaces personnels.

→ Développer la notion de convivialité dans un cadre de vie semi-collectif.

→ Susciter l'intégration sociale dans la cité en informant, soutenant, et accompagnant les résidents dans des manifestations liées aux loisirs, aux sports et à la culture.

→ Mettre en place, avec accord du résident, les droits dont il peut relever (dossier MDA) ou autres en lien avec la PASS PSY.

Définir un accompagnement médico-social de proximité et individualisé, par le développement d'un partenariat adapté, formalisé par des conventions avec le secteur psychiatrique (CHS J-Martin Charcot et le secteur social (SAMSAH, la PASS PSY).

Article 6 - Modalités particulières d'accueil de la résidence sociale :

La résidence accueil est destinée à l'accueil de personnes de faible niveau de ressources, se trouvant dans une situation d'isolement et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

Le public accueilli doit présenter des parcours et des profils suffisamment variés pour dynamiser la vie de l'établissement. Les résidences d'accueil s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire.

Le SIAO est chargé «d'organiser le processus d'attribution des places disponibles dans tous les établissements». Pour ce faire, il organise des commissions territoriales d'examen des demandes par dispositifs. La résidence accueil s'engage à participer à cette commission, et à tenir informé le SIAO des places disponibles.

L'évaluation des demandes d'admission en résidence accueil est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de l'hôpital.

L'admission en résidence accueil ne peut pas se faire en urgence ni sans l'assentiment de la personne et une visite de l'établissement doit pouvoir être effectuée avant le passage en commission.

A son entrée dans la structure, la personne admise se voit remettre le règlement intérieur de la résidence d'accueil et un contrat d'hébergement.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 janvier 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56947
A Madame PERTRIAUX Géraldine, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PERTRIAUX Géraldine en date du 2 janvier 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PERTRIAUX Géraldine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur PERTRIAUX Géraldine administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PERTRIAUX Géraldine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PERTRIAUX Géraldine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VANNES REMPARTS

CITE ADMINISTRATIVE

13 AVENUE SAINT-SYMPHORIEN

56020 VANNES CEDEX

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes Remparts, habilite expressément Lydiane LE CLANCHE, Contrôleur Principal des finances publiques au Service des Impôts des Particuliers de Vannes Remparts, à signer et effectuer en mon nom, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article
- 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Fait à VANNES le 5 Janvier 2017

Signature du délégataire
Lydiane LE CLANCHE

Signature du délégant
Jean-Yves PHILIPPE

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VANNES REMPARTS
CITE ADMINISTRATIVE
13 AVENUE SAINT-SYMPHORIEN
56020 VANNES CEDEX

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes Remparts, habilite expressément Véronique EVAIN, Contrôleur des finances publiques au Service des Impôts des Particuliers de Vannes Remparts, à signer et effectuer en mon nom, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article
- 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Fait à VANNES, le 5 Janvier 2017

Signature du délégataire
Véronique EVAIN

Signature du délégant
Jean-Yves Philippe

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 5 janvier 2017

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN – LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		Mme Anne LE GUENNEC Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016
		M Dominique RAUDE Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016

LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des Finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des Finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	21 septembre 2016
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle LE TOHIC Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	5 janvier 2017



Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale : (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :
III – c : les personnalités qualifiées :
III – c – 1°) désignées par le préfet :

Au lieu de :

Monsieur Jean-Louis ROBERT

Monsieur Jean-Paul LE HONSEC

Lire :

Monsieur Jean-Louis ROBERT

Madame Claude JAHIER

Article .2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2017

signé

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- Organisme ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR allant du 11 janvier 2015 au 11 janvier 2017,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2016, par Madame Marie Annick HAUTIN en qualité de Directrice,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme ASSAP CLARPA dont l'établissement principal est situé Parc d'activités de St Thébaud – Rue François Tanguy Prigent – 56890 SAINT AVE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'ASSAP CLARPA - Parc d'activités de St Thébaud – Rue François Tanguy Prigent – 56890 SAINT AVE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention **mandataire**, sur le département du Morbihan :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS SURZUR;

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 novembre 2016 par Madame NADEAU en qualité de Présidente du CCAS, pour l'organisme CCAS SURZUR dont l'établissement principal est situé Mairie 1 Place Xavier de Langlais 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP265601732 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 23 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Organisme ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 septembre 2016 par Madame Marie Annick HAUTIN en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé sous le numéro SAP493404941

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant uniquement de la déclaration, sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Organisme ASSAP CLARPA 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 septembre 2016 par Madame Marie Annick HAUTIN en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSAP CLARPA – Parc d'activités de St Thébaud – rue François Prigent - 56890 Saint Avé sous le numéro SAP493404941

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant uniquement de la déclaration, sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 décembre de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56920 ST GERA ND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS ST GERAND,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 novembre 2016 par Monsieur Claude Albert LE BRIS en qualité de Président, pour l'organisme CCAS ST GERAND dont l'établissement principal est situé Mairie rue du Presbytère 56920 ST GERAND et enregistré sous le N° SAP265601864 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 23 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS SAINT AVE,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2009,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 décembre 2016 par Madame Anne GALLO en qualité de Maire, Présidente du CCAS, pour l'organisme CCAS SAINT AVE dont l'établissement principal est situé Place de l'Hôtel de Ville BP 40020 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP265601633 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 15 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Comité Cantonal d'Entraide de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 décembre 2016 par Madame Yvette HOUSSIN en qualité de Présidente, pour l'organisme COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER dont l'établissement principal est situé 36 rue du Four 56380 GUER et enregistré sous le N° SAP306961806 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 15 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CLEAN UP 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 décembre 2016 par Madame Caroline BLANCARD en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme CLEAN UP dont l'établissement principal est situé 18 RUE DE KERPAUL 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP818127078 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 18/12/2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 21 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56110 LE SAINT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LE SAINT,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 décembre 2016 par Madame Hélène LE NY en qualité de Présidente, pour l'organisme CCAS LE SAINT dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Mairie 56110 LE SAINT et enregistré sous le N° SAP265601005 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 20 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ETS ALAPA 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ALAPA,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 16 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 décembre 2016 par Monsieur Philippe GALLOU en qualité de Gérant, pour l'organisme ALAPA dont l'établissement principal est situé 68 AVENUE VICTOR HUGO 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP450249768 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 19 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD56,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 20 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS PLOEMEUR;

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 décembre 2016 par Madame PATRICIA MOREL en qualité de Responsable, pour l'organisme CCAS PLOEMEUR dont l'établissement principal est situé place Anne Marie Robic 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP265601500 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 20 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD056,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 20 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Ets ALAPAQ 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ALAPAQ,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 01 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 décembre 2016 par Monsieur PHILIPPE GALLOU en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme ALAPAQ dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE LA GARE 56170 QUIBERON et enregistré sous le N° SAP539449314 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 16 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD56,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 21 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS ARRADON,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 décembre 2016 par Monsieur MERCIER en qualité de Président, pour l'organisme CCAS ARRADON dont l'établissement principal est situé 2 rue de Kerneth BP 45 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP265601005 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 21 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 21 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56160 GUEMENE SUR SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS GUEMENE SUR SCORFF,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 9 juillet 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 décembre 2016 par Madame LE BIGAUT en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS GUEMENE SUR SCORFF dont l'établissement principal est situé place du château 56160 GUEMENE SUR SCORFF et enregistré sous le N° SAP265601195 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 21 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ARMOR AIDE SERVICE 56- 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le récépissé de déclaration en date du 18 avril 2016 à l'organisme ARMOR AIDE SERVICE 56,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 novembre 2016 par Monsieur GUILLAUME TURPIN en qualité de gérant, pour l'organisme ARMOR AIDE SERVICE 56 dont l'établissement principal est situé 26 KERFAUTE 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP819649153 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme DOROT 56150 SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 décembre 2016 par Madame MARINE DOROT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme DOROT MARINE dont l'établissement principal est situé 25 RUE DE LA MAIRIE 56150 ST BARTHELEMY et enregistré sous le N° SAP824156012 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS QUIBERON

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 novembre 2016 par Monsieur Bernard HILLIET en qualité de Président, pour l'organisme CCAS QUIBERON dont l'établissement principal est situé 7 Rue de Verdun BP 90801 56170 QUIBERON et enregistré sous le N° SAP265600742 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 28 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD056,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 20 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56320 LE FAOJET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 novembre 2016 par Le Président du CCAS LE FAOJET, pour l'organisme CCAS LE FAOJET dont l'établissement principal est situé 9 rue Victor Robic 56320 LE FAOJET et enregistré sous le N° SAP265601179 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 17 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint de l'UD056,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 13 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SAS SERVICES O DOMICILE 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 mars 2016 par Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE – 6 rue Antoine MONTEIL 56200 LA GACILLY.
Une déclaration modificative a été déposée le 22 novembre 2016.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE - sous le numéro SAP818590267 avec effet au 22 novembre 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants de plus de 3ans
- soutien scolaire et/ou cours à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

MIN 2016/18

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 12 août 2014 portant nomination de Monsieur Bruno LEBLAIS au grade de pharmacien hors class de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} octobre 2016**, **Monsieur Bruno LEBLAIS**, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, né le 4 juin 1953, **est intégré** dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

MIN 2016/16

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant nomination de Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI au grade de capitaine;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2016;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Mikaël PELLEGRINELLI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

MIN 2016/21

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2016, en date du 19 avril 2016;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement complémentaire au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- N°3 – Mikaël PELLEGRINELLI

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences et de
la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

E.H.P.A.D

Pierre de Francheville

AVIS DE CONCOURS INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

Nombre de postes à pourvoir : 1

Contenu du dossier de candidature :

CV

Lettre de candidature

Casier judiciaire (extrait n°2)

Pièce d'identité

Comptes-rendus d'entretien d'évaluation annuelle

Copie de l'original du diplôme d'infirmier

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,

EHPAD de Pierre Francheville

Allée du Bois – Le Bas Patis

56370 SARZEAU

Diplôme d'Etat Infirmier requis.

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par le jury de recrutement ;

Date limite de dépôt des candidatures : 15 mars 2017

A Sarzeau, le 6 janvier 2017,

Marie LECUYER, Directrice

E.H.P.A.D Pierre de Francheville

AVIS DE CONCOURS AIDE SOIGNANT / AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

Nombre de postes à pourvoir : 2

Contenu du dossier de candidature :

CV

Lettre de candidature

Casier judiciaire (extrait n°2)

Pièce d'identité

Comptes-rendus d'entretien d'évaluation annuelle

Copie de l'original du diplôme d'Aide Soignant ou d'Aide Médico Psychologique

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,

EHPAD de Pierre Francheville

Allée du Bois – Le Bas Patis

56370 SARZEAU

Diplôme d'Aide Soignant ou d'Aide Médico Psychologique requis

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par le jury de recrutement ;

Date limite de dépôt des candidatures : 15 mars 2017

Sarzeau, le 6 janvier 2017,

Marie LECUYER, Directrice

E.H.P.A.D

Pierre de Francheville

AVIS DE CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
--

Nombre de postes à pourvoir : 3

Contenu du dossier de candidature :

CV

Lettre de candidature

Casier judiciaire (extrait n°2)

Pièce d'identité

Comptes-rendus d'entretien d'évaluation annuelle

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,

EHPAD de Pierre Francheville

Allée du Bois – Le Bas Patis

56370 SARZEAU

Aucune condition de diplôme requise

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par le jury de recrutement ;

Date limite de dépôt des candidatures : 15 mars 2017

Sarzeau, le 6 janvier 2017,

Marie LECUYER, Directrice



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL modificatif

fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Finistère :

- titulaire : M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

Morbihan :

- titulaire : un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

Collège 2 : représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- un représentant élu titulaire et un représentant élu remplaçant de la Ville de Saint-Brieuc.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder.

- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Alain LAUNAY, maire de Pleurtuit.

- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.

- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.

- remplaçant : M. Arnaud LECUYER, maire de Saint-Pôtan.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.

- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.

- remplaçant : M. Yvon MELLET, maire de Teillac.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.

- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté du 5 février 2016 est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 10 janvier 2017

Le préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine

signé

Christophe MIRMAND



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN165 dans le Département du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2016-05-09-032 du 09 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN165 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'usage de la voie RN 165 dans le département du Morbihan entre le PR 0+000 (limite avec le département de la Loire-Atlantique) et le PR 109+326 (limite avec le département du Finistère), de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN 165, dans le département du Morbihan est classée dans la catégorie des voies expressives; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 165 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Article 3 – Vitesses limites autorisées

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Pour la RN165, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 165 dans le département du Morbihan sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 90 km/h

- dans le sens Nantes-Quimper, du PR 42+256 au PR 48+935 et du PR 91+507 au PR 98+750,
- dans le sens Quimper-Nantes, du PR 49+532 au PR 42+380 et du PR 98+250 au PR 91+900, pour tous les véhicules.

3-2/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Sens Nantes-Brest

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Les Métairies	vers la D34	70 km/h
Aire de repos de Marzan		70 km/h puis 50 km/h
Bel-air	vers la D148	70 km/h
La Corne du Cerf	vers la D139	70 km/h
St Isidore	vers la D5 (déviation de Muzillac)	70 km/h
Muzillac Ouest	vers la D20	70 km/h
Sainte Julitte	vers la D140	70 km/h
La Croix de la Lande	vers la D183	70 km/h
Pont Malgouin	vers la D116	70 km/h
Saint Léonard	vers la D779b	70 km/h
Liziec	vers la N166	70 km/h
Ménimur	vers la D767 (Ste Avé) vers la D767 (Vannes)	70 km/h puis 50 km/h 70 km/h puis 50 km/h
Le Fourchêne	vers la D779E	-
Ploeren	vers la D127	70 km/h
Plougoumelen	vers la D765	70 km/h
Kerfontaine	vers la D765	70 km/h
Aire de repos de St Goustan		70 puis 50 puis 30
Poulben	vers la D28	70 km/h puis 50 km/h puis 70 km/h
Kerbois	vers la D768 vers Auray (Av. de l'Océan)	70 km/h 70 km/h puis 50 km/h puis 30 km/h
Brégouharn	vers la D768	70 km/h
Poulnern	vers D16	70 km/h puis 50 km/h
Mané Gouélo	vers D765 (D19)	70 km/h
Mané Krapign	vers la D33	70 km/h
Boul Sapin	vers la D158	70 km/h
Le Pré aux Etangs	vers N24	70 km/h
Locoyarn	vers la D781	70 km/h
Lann Sevelin	vers la D769 vers Lanester	70 km/h puis 50 km/h 70 km/h
Kerdual	vers la D465 (Lorient)	70 km/h puis 50 km/h puis 70 km/h
Mourillon	vers la D163	70 km/h puis 50 km/h

Pen-Mané	vers la D306	70 km/h puis 50 km/h
----------	--------------	----------------------

Sens Brest-Nantes

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
Pen-Mané	vers la D306	70 km/h puis 50 km/h
Mourillon	vers la D163	70 km/h
Kerdual	vers la D465 (Lorient)	70 km/h
Lann Sevelin	vers Lanester vers la D769	70 km/h
Toul Douar	vers la D724	70 km/h puis 50 km/h
Locoyarn	vers la D781	70 km/h puis 50 km/h
Boul Sapin	vers la RD158	70 km/h
Mané Krapign	vers la D33	70 km/h
Poulnern	vers D16	70 km/h
Brégouharn	vers la D765	70 km/h
Kerbois	vers la D22	70 km/h puis 50 km/h
Poulben	vers la D28	70 km/h
Kerfontaine	vers Kernanec (Pluneret)	70 km/h puis 50 km/h
Plougoumelen	vers la D101E	70 km/h puis 50 km/h
Ploeren	vers la D127 (Ploeren)	70 km/h puis 50 km/h
Le Fourchêne	vers Vannes (Av. de la Marne)	70 km/h
Ménimur	vers D767 (Vannes)	70 km/h puis 50 km/h
Liziec	vers Vannes	70 km/h
Saint Léonard	rue St Léonard	70 km/h puis 50 km/h
Bonnervo	vers la D780	70 km/h
Pont Malgouin	vers la D7	70 km/h
La Croix de la Lande	vers la D183	70 km/h
Sainte Julitte	vers la D140	70 km/h
Muzillac Ouest	vers la D20	70 km/h puis 50 km/h
St Isidore	vers la D5 (déviation de Muzillac)	70 km/h
La Corne du Cerf	vers la D139	70 km/h
Belair	vers la D765	70 km/h
Aire de Marzan		70 km/h puis 50 km/h
Les Métairies	vers la D34	70 km/h

Article 4 – Dispositions spécifiques au dépassement des véhicules

Dans le sens **Nantes-Quimper**, du PR 42+256 au PR 48+935 et du PR 91+507 au PR 95+500, les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser.

Dans le sens **Quimper-Nantes**, du PR 49+532 au PR 42+380 et du PR 98+250 au PR 91+900, les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 165, de ses dépendances et de ses échangeurs.

Article 6 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Les usagers qui accèdent à la RN 165 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 165 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Les usagers quittant la RN 165 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)	
			Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes
Les Métairies	Nivillac	D34			X	X				
Aire de repos de Marzan					X	X				
Belair	Marzan	D148 --- D765						X		
La Corne du Cerf	Arzal	D139			X	X				
St Isidor	Muzillac	D5			X	X				
Muzillac Ouest	Muzillac Ambon	D20			X					X
Sainte Julitte	Ambon	D140			X					X
La Croix de la Lande	Theix	D183			X	X				
Pont Malgouin	Theix	D116 / D7			X					
Bonnervo	Theix	D780								
Saint Léonard	Theix	D779b			X					
Liziec	Vannes	N166 --- vers Vannes								X
Ménimur	Vannes	D767	X	X				X		
Le Fourchêne	Vannes / Ploeren	D779E			X	X				
Ploeren	Ploeren	D127			X	X				
Plougoumelen	Plougoumelen	D765 --- D101E			X					X
Kerfontaine		D765			X	X				
Poulben	Crach	D28			X					
Kerbois	Auray	D768 --- D22			X					
Brégouharn	Brech	D768 --- D765						X		
Poulvern	Landaul	D16						X		X
Mané Krapign	Landévant	D33							X	X
Boul Sapin	Nostang	D158			X	X				
Le Pré aux Etangs	Kervignac	N24							X	
Locoyarn	Hennebont	D781			X	X				
Lann Sevelin	Lanester	D769 ---			X					

		vers Lanester				X				
Mourillon	Quéven	D163			X	X				
Pen-Mané	Guidel	D306							X	X

Article 7 – Dispositions spécifiques relatives aux interdictions de circulation

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

Article 8 – Dispositions générales

Les interdictions arrêtées aux articles 2), 5) et 7) ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêts général,
- aux véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

Article 9 – Dispositions antérieures

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

Article 10 – Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Frédéric LECHÉLON



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

N° 16-190

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique MEEM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique MEEM-MININT du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-73 du 18 novembre 2013 portant approbation du Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant qu'en cas de perturbations importantes liées aux intempéries, ou de la survenance d'événements susceptibles d'impacter fortement la circulation sur le réseau routier national, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'établir une coordination étroite et efficace entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière ;

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et que les informations routières pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan dans sa version du 18 novembre 2013 ; l'arrêté n°73-2013 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé principalement en cas d'intempéries hivernales (neige, verglas) lorsqu'un événement météorologique dégrade, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest, les conditions de circulation sur le réseau routier national, et nécessite une coordination zonale.

Il a pour objectifs de :

- prévenir les conséquences de conditions météorologiques défavorables sur les grands axes de circulation de la zone Ouest ;
- assurer au mieux l'écoulement du trafic, même dans des conditions dégradées, en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maîtrise de la gestion du trafic routier ;
- coordonner, en appui des préfets de département de la zone, l'assistance et le secours aux usagers des axes autoroutiers et routiers du réseau « structurant ».

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- L'Officier général de la zone de défense Ouest ;
- Le Chef de l'état-major interministériel de la zone ;
- L'officier commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

1/2

- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, Directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest ;
- La Directrice inter-régionale Météo France Ouest ;
- Les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale ;
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- Les gestionnaires routiers du réseau PIZO :
 - sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN) ;
 - Directions interdépartementales des routes (DIR Centre Ouest, DIR Ouest, DIR Nord Ouest) ;
 - autres : CCI Seine Estuaire, Rouen Métropole, Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNE
Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-01

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime (vigilance orange pour neige-verglas), les perturbations qui peuvent en découler (risques de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les conditions météorologiques plus défavorables dans le département de l'Eure-et-Loire au moins jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 13h nécessitant la prise de mesures de précaution ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 22h.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE, DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi que la préfecture de la zone de Paris.

À Rennes, le 1^{er} janvier 2017 à 19h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DBalsa', with a long horizontal stroke extending to the right.

Delphine BALSA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-191

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques (fin de vigilance orange dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime) et les conditions normales de circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le passage du niveau 2 à 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°17-01 en date du 1^{er} janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE et la DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de Paris

À Rennes, le 2 janvier 2017 à 10h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine Balsa